

COMMUNE D'ÉCHILLAIS (17)

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU prescrite le 10 décembre 2014

Arrêtée le 11 juillet 2018



Échillais

Au Cœur du Pays Rochefortais

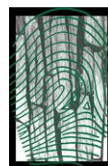
Servitude – PT2



DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire

atelierurbanova
urbanisme & architecture



Eric ENON
Paysagiste concepteur

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (an. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Mise à jour le 26.10.1993
 For 355 au S.M. 1493

Bea 721

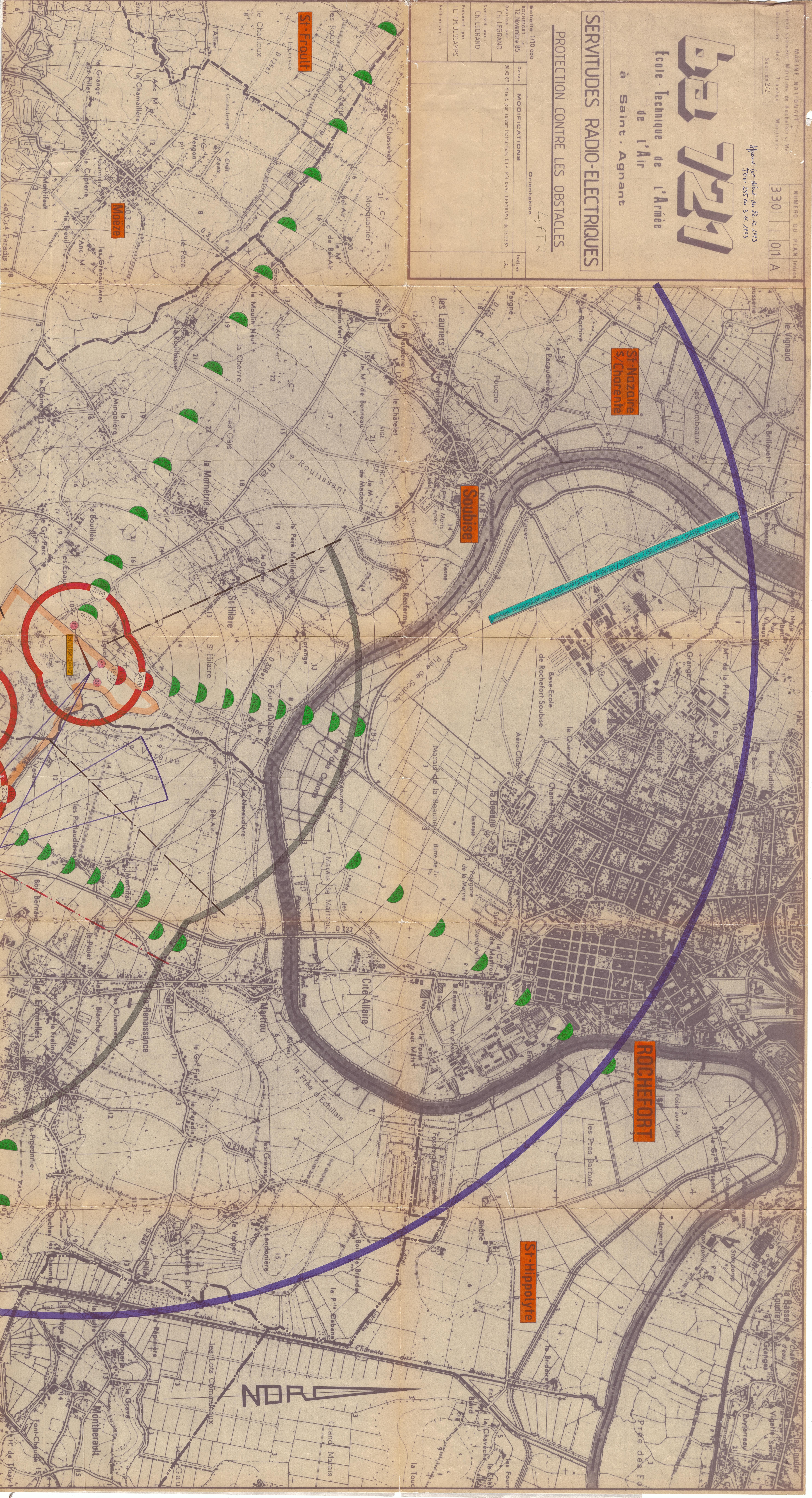
Ecole Technique de l'Armée
 de l'Air
 à Saint-Agnant

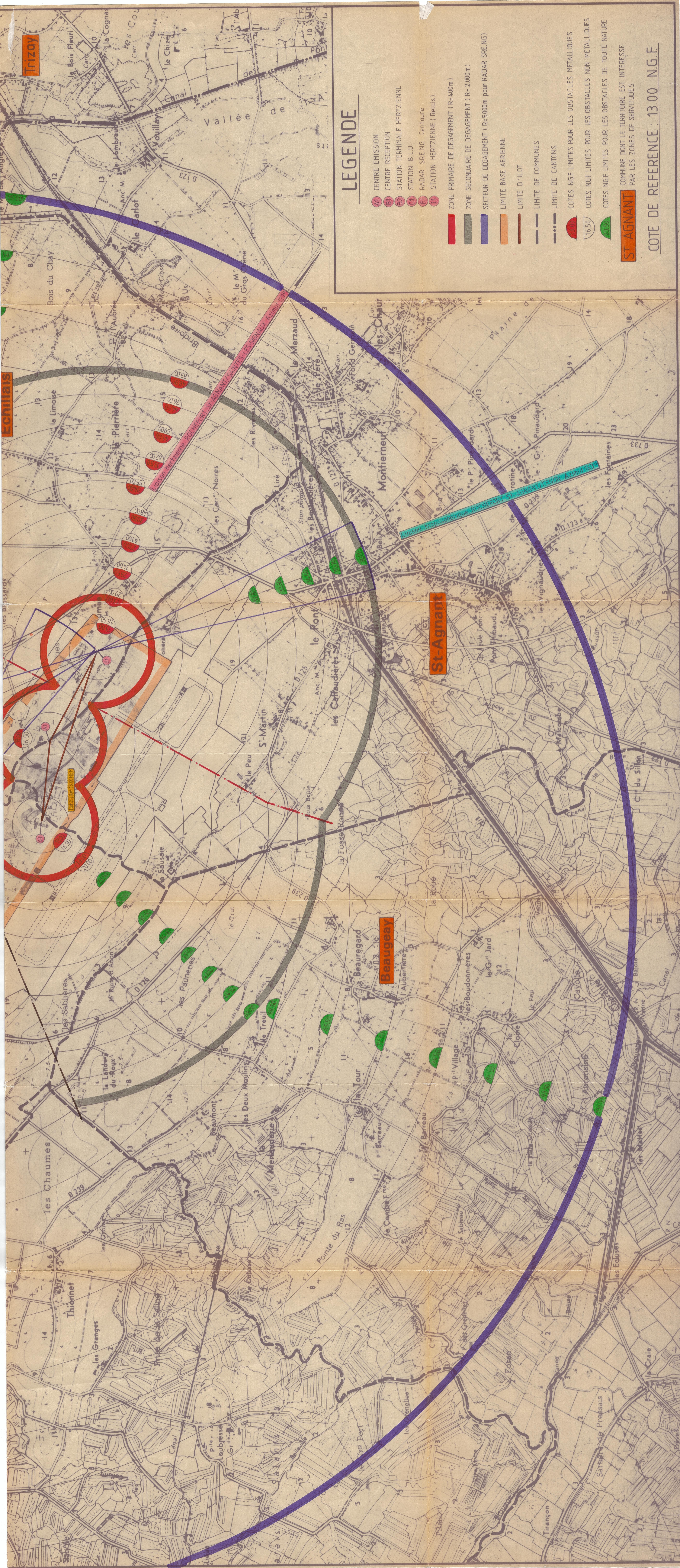
SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Echelle: 1/10.000

ROCHEFORT le 12 Novembre 85	Date	MODIFICATIONS	Indice
Ch. LEGRAND	Mise à jour suivant instructions OI A Réf. 0552, 0561, 0562, 0563, 0564, 0565, 0566, 0567, 0568, 0569, 0570, 0571, 0572, 0573, 0574, 0575, 0576, 0577, 0578, 0579, 0580, 0581, 0582, 0583, 0584, 0585, 0586, 0587, 0588, 0589, 0590, 0591, 0592, 0593, 0594, 0595, 0596, 0597, 0598, 0599, 0600		A.
Contrôle par LETTM DESCAMPS			
Présenté par			
Orientation			





LEGENDE

- A1 CENTRE EMISSION
- B1 CENTRE RECEPTION
- B2 STATION TERMINALE HERTZIENNE
- C1 STATION B.L.U.
- E1 RADAR SRE.NG Centaure
- E2 STATION HERTZIENNE (Relais)
- ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT (R=400m)
- ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (R=2.000m)
- SECTEUR DE DEGAGEMENT (R=5000m pour RADAR SRE.NG)
- LIMITE BASE AERIEENNE
- LIMITE D'LOT
- LIMITE DE COMMUNES
- - - LIMITE DE CANTONS
- ◐ COTES N.G.F. LIMITES POUR LES OBSTACLES METALLIQUES
- ◑ COTES N.G.F. LIMITES POUR LES OBSTACLES NON METALLIQUES
- ◐ COTES N.G.F. LIMITES POUR LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE
- ST-AGNANT COMMUNE DONT LE TERRITOIRE EST INTERESSE PAR LES ZONES DE SERVITUDES

COTE DE REFERENCE : 13.00 N.G.F.

Le photocopieur Nashuatec 3222 ; son procédé d'encre est identique à celui du photocopieur Nashuatec 3018 qui a fait l'objet de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 6 août 1991 ;

Le photocopieur Nashuatec 3227-3227LD ; son procédé d'encre est identique à celui du photocopieur Nashuatec 3133-3133LD ;

Le photocopieur Nashuatec 3133-3133LD.

Procédés d'encre :

Les procédés d'encre des photocopieurs :

- Nashuatec 2208 ;
- Nashuatec 3213-3213S ;
- Nashuatec 3133-3133LD identique à celui des photocopieurs Nashuatec 3227-3227LD.

Art. 2. - Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénominati-

tion commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures doit, en outre, être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 3. - Le directeur de l'administration générale et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale et de l'équipement :
Le chef de service,
D. MILLET

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Pierre-sur-Haute (Loire).

NOR : DEFD9302071D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au profit du centre d'émission de Pierre-sur-Haute (Loire) (n° C.C.T. : 042.54.016).

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé noir, les secteurs de dégagement par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

- Elles grèvent le territoire des communes ci-après :
- département de la Loire : Chalmazel et Sauvain ;
 - département du Puy-de-Dôme : Job.

Les obstacles à créer ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à l'établissement du génie de Clermont-Ferrand, 2, rue boulevard Trudaine, 63035 Clermont-Ferrand.

Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime)

NOR : DEFD9302072D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au profit du centre d'émission de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime) (n° C.C.T. : 017.53.026).

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes de Rochefort, Saint-Hippolyte,

Echillais, Trizay, Saint-Agnant, Beaugeay, Moëze, Soubise, Saint-Froult et Saint-Nazaire-sur-Charente.

Les obstacles à créer dans ces zones ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Lorient, B.P. 15, 56998 LORIENT NAVAL.

Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) traversant les départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire

NOR : DEFD9302075D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison troposphérique sur son parcours entre les centres d'Orléans-Bricy (Loiret) (n° C.C.T. : 045.52.004) et Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) (n° C.C.T. : 037.52.098), au départ de la station d'Orléans-Bricy.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Loiret : Boulay-les-Barres, Bucy-Saint-Liphard, Gémigny, Rozières-en-Beauce, Coulmiers, Charsonville et Baccon ;

Département de Loir-et-Cher : Villermain, Lorges, Briou, Le Plessis-l'Echelle et Roches.

La partie la plus haute des obstacles à créer dans cette zone ne doit pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de l'établissement du génie de Tours, caserne Baraguey-d'Hilliers, 37034 Tours.

DT 26/10/93
PT2

INT
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



8°

Décret n° du 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

10 N° 2 1 0 DU 1 1 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTJEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 SEP. 2019

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De ROYAN/LE MAINE ARNAUD (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0096
à ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0095**

Dossier	Commentaires
<p>1 – Parcours du faisceau.</p> <p>Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de ROYAN Lieu dit LE MAINE ARNAUD Coordonnées géographiques Longitude : 001°W01'48.1" Latitude : 45°N38'28.3" Altitude : 28 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de ROCHEFORT Lieu dit BELIGON LES QUATRE ANES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W58'09.5" Latitude : 45°N57'56.8" Altitude : 25 mètres NGF</p> <p>2 – Rappel des textes établissant les servitudes.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 129 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

